

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° : 2012 331 - 0003

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Défrichement pour la construction d'un hangar agricole sur la commune de Liausson (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L11-1 et R11-1 à 11-14 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°FO9112P0077 relatif à la réalisation d'un défrichement pour la construction d'un Hangar agricole sur la commune de LIAUSSON au lieu dit La Bresilière, situé dans le département de l'Hérault déposé par Monsieur Xavier VERGNE, reçu le 17/10/2012 et considéré complet le 17/10/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09/11/2012 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de 820 m² préalable à la construction d'un hangar agricole au lieu dit La Bresilière sur la commune de Liausson ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet se situe à proximité du village en bordure de la départementale n°156 ;

Considérant que le projet s'implante sur une plateforme creusée à flanc de colline déjà existante et bénéficiant d'un chemin d'accès et qu'il n'engendre aucune emprise supplémentaire ;

Considérant que le projet se situe en périphérie de la ZNIEFF de Type I « Chaos Dolomitique de Mourèze » d'une superficie de 726 ha, et qu'au regard de sa localisation et de son emprise réduite, celui ci n'est pas susceptible d'engendrer des perturbations sur les espèces identifiées ;

Considérant que le projet se situe en zone désignée au titre de Natura 2000, zone d'importance pour la conservation des oiseaux et qu'au regard de l'ensemble de éléments apportés par la pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de porter atteintes aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ZPS FR9112002 Le Salagou ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement sur la commune de LIAUSSON objet du formulaire n°FO9112P0077 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 26 NOV. 2012
Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Adjoint au Chef de Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
et
Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).